



## DECISION DU MAIRE

N° 656

DATE

26 juillet 2023

**Décision de se défendre en justice – Affaire n° 23059784 devant la Commission du contentieux du stationnement payant**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 16,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 16,

Vu la requête n° 23059784, enregistrée au greffe de la Commission du contentieux du stationnement payant, par laquelle la requérante demande l'annulation de la majoration d'un forfait post-stationnement,

Considérant qu'une requête en vue d'obtenir l'annulation de la majoration d'un forfait post-stationnement, a été introduite auprès de la Commission du contentieux du stationnement payant le 19 juin 2023 et notifiée à la commune de Poissy le 26 juillet 2023,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de se défendre dans ladite procédure intentée contre elle,

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

De défendre la commune de Poissy, dans le cadre de la procédure n° 23059784, devant la Commission du contentieux du stationnement payant, introduite le 19 juin 2023 et notifiée à la commune de Poissy le 26 juillet 2023.

#### **Article 2 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**